



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 10 090

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : D. DEZORET
Nomenclature : 2.1 documents d'urbanisme
Objet : Règlement local de publicité : débat sur les orientations

L'an deux mille vingt-trois, le 02 octobre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 26 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Présents : 29

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme BOERI-CHARLES Gabrielle représentée par François GUIGNARD, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016,

VU la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n°22 12 129 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, fixant les objectifs



poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU le document relatif aux orientations générales et aux objectifs du Règlement Local de Publicité, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de réviser son Règlement Local de Publicité, devenu caduc depuis le 14 janvier 2021, en intégrant les évolutions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être révisé conformément à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les orientations du Règlement Local de Publicité doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Draveil se déclinent autour des axes suivants :

- **ORIENTATION N°1** : Maintenir la qualité paysagère des sites et des monuments naturels
- **ORIENTATION N°2** : Renforcer l'attrait commercial du centre-ville
- **ORIENTATION N°3** : Valoriser l'image de la commune par les entrées de ville et les axes structurants
- **ORIENTATION N°4** : Rendre lisibles et attractives les zones d'activités commerciales et artisanales
- **ORIENTATION N°5** : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère des secteurs résidentiels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés : M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme LANDRAU, M. CHARDONNET, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PAQUET

PREND acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions issues des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 03 OCT 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil